



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 488/2023
Date de la séance du CE : 3 mai 2023
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2023.WEU.802
Classification : Non classifié

Subvention cantonale destinée à Mobimo AG, 8700 Küssnacht, pour la construction du quartier à énergie positive « Papillon » à 3172 Köniz (Niederwangen bei Bern) (demande n° 128337)

Crédit d'engagement et promesse de subvention

1. Objet

Le crédit demandé, d'un montant de 1 500 000 francs, doit permettre de financer la subvention cantonale accordée à Mobimo AG pour la construction du quartier à énergie positive « Papillon » à 3172 Köniz. Ce quartier comprend six maisons plurifamiliales et remplit les exigences prévues pour les quartiers à énergie positive (QEP) par le programme cantonal d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables. Le programme d'encouragement s'appuie sur la définition d'un QEP donnée par la Région capitale suisse. Le projet de quartiers à énergie positive (QEP) a été lancé par la Région capitale suisse dans le cadre de son thème-clé « Smart Capital Region ». L'association Région capitale suisse réunit les cantons de Berne, de Fribourg, de Neuchâtel, de Soleure et du Valais ainsi que plusieurs villes, communes et organisations régionales. Elle entend renforcer, au plan national et international, la position de la région capitale en tant que pôle économique novateur et cadre de vie de qualité. Les six bâtiments présentent une surface de référence énergétique totale de 30 467 m². Le canton prévoit d'octroyer un montant maximal de 1 500 000 francs. La promesse de subvention ne préjuge pas de l'octroi des autorisations requises pour la réalisation du projet.

2. Bases légales

- Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1), article 59
- Ordonnance cantonale du 26 octobre 2011 sur l'énergie (OCEn ; RSB 741.111), articles 45 à 59
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), articles 7 et suivants
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 et suivants
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 et suivants

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une nouvelle dépense unique au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

4. Montant déterminant du crédit

Coûts imputables	CHF	93 000 000
Subvention cantonale, montant déterminant du crédit	CHF	1 500 000

Ce projet n'entraîne pas de coûts induits pour le canton.

5. Taux de subventionnement

La demande a été déposée le 24 août 2022. Le calcul est donc basé sur les principes du guide « Programme d'encouragement du canton de Berne : Énergies renouvelables et efficacité énergétique » (version 2022) et garantit l'égalité de traitement entre toutes les demandes. Les conditions d'encouragement des quartiers à énergie positive relatives au plafonnement à 250 000 francs par bâtiment ont été adaptées en 2022 aux modalités d'encouragement des bâtiments à énergie positive. Les coûts et l'efficacité accrus d'un quartier par rapport à des immeubles isolés sont toutefois pris en compte puisque les gains de synergie, qui ne peuvent pas être réalisés avec des immeubles isolés en raison de l'échelonnement des subventions, ne sont pas limités dans le cas d'un quartier à énergie positive.

Le calcul du montant de la subvention se base sur la surface de référence énergétique en m² par bâtiment, multipliée par le taux de subventionnement de 100 francs/m². Un taux dégressif est ensuite appliqué à partir de 200 000 francs et les subventions sont plafonnées à 250 000 francs par bâtiment.

Au vu de leur taille, chacun des six bâtiments donne droit au montant maximal de 250 000 francs. Par souci d'exhaustivité, le taux qui en résulte par bâtiment est indiqué ci-dessous. Les données déterminantes pour le calcul du montant de la subvention sont les suivantes :

Bâtiments	Surf. de réf. énergétique	Montant / m ² (arrondi)	Subvention
Immeuble 1	4793 m ²	CHF 52	CHF 250 000
Immeuble 2	4155 m ²	CHF 60	CHF 250 000
Immeuble 3	6083 m ²	CHF 41	CHF 250 000
Immeuble 4	5830 m ²	CHF 43	CHF 250 000
Immeuble 5	5272 m ²	CHF 47	CHF 250 000
Immeuble 6	4334 m ²	CHF 58	CHF 250 000
Total	30 467 m ²		CHF 1 500 000

Total de la subvention cantonale

max. CHF 1 500 000

Le versement s'effectue dans le cadre des crédits disponibles une fois les travaux de construction des bâtiments terminés.

6. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement (crédit d'objet) conformément à l'article 33 LFin. Les versements sont prévus de 2023 à 2026 en fonction des crédits budgétaires disponibles. Ils sont inscrits au budget ou au plan financier correspondant.

Groupe de produits :	4438000001	Environnement et énergie
Produit :	4438020000	Énergie
Compte :	363500000	Subvention aux entreprises privées

7. Justification

Le projet est conforme aux objectifs de l'article constitutionnel sur le climat, de la loi sur l'énergie et de la stratégie énergétique 2006 dont le Grand Conseil a pris connaissance. La stratégie énergétique 2006 du canton prévoit d'accroître la part des énergies renouvelables dans la production de chaleur pour les bâtiments afin de la faire passer à 70 %. Les besoins en chaleur du parc immobilier du canton de Berne doivent diminuer de 20 % d'ici à 2035. Ces objectifs devront notamment être atteints grâce à des bâtiments et des quartiers performants sur le plan énergétique.

Les QEP revêtent un caractère de projet phare et montrent comment les consignes en matière de politique énergétique et climatique peuvent être mises en œuvre. En plus d'être « intelligents » et en partie automatisés, les bâtiments du futur pourront se « connecter » et se « mettre en réseau » avec d'autres bâtiments. Les QEP constituent une première étape dans le développement des agglomérations de demain. Les personnes qui y vivent réduisent leurs propres émissions de CO₂ et fournissent ainsi une contribution importante à la protection du climat. Grâce à une bonne mixité ainsi qu'à des bâtiments de qualité et offrant un confort optimal, les QEP sont à la fois des lieux garantissant une excellente qualité de vie et des centres où seront mis en œuvre de futurs développements. Dans plusieurs domaines, le projet présente des caractéristiques indiquant qu'il est particulièrement respectueux du climat. En plus de l'autoproduction d'électricité, l'ensemble de la structure est conçu de manière à garantir une utilisation optimale de l'énergie. Toutes les pièces seront baignées de lumière du jour tout en étant bien protégées de la chaleur en été. Le quartier propose des espaces partagés, des infrastructures de mobilité électrique ainsi que des applications pour utiliser les installations de domotique et de mise en réseau numérique. En fonctionnement, un bâtiment à énergie positive ne produit pas d'émissions directes de CO₂. Le principal avantage réside dans l'autoproduction d'électricité et l'efficacité en matière d'utilisation de l'énergie grâce aux synergies créées entre plusieurs bâtiments et affectations. En fonctionnement, la différence par rapport à la valeur limite pour les constructions conventionnelles chauffées aux énergies fossiles est d'environ 350 t de CO₂ par an.

Pour le calcul de la subvention d'encouragement versée pour de grands bâtiments et contrairement aux petits immeubles d'habitation et maisons individuelles, aucun taux linéaire n'est appliqué. En raison des investissements spécifiques moins importants pour les projets de grande ampleur comme celui dont il est question ici, un taux dégressif par bâtiment, qui s'appuie sur le « modèle d'encouragement harmonisé » de la Conférence des services cantonaux de l'énergie, est appliqué. Ce modèle prend notamment en considération le risque des effets d'aubaine, qui est pris en compte au moyen d'adaptations périodiques dans le cadre du modèle de contributions globales de la Confédération. Dès que cette dernière procède à des adaptations dans son modèle de contributions, il en est tenu compte dans le modèle d'encouragement harmonisé.

8. Conditions et charges

Les conditions du programme d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables en vigueur au moment du dépôt de la demande s'appliquent.

Durée de validité : la promesse de subvention expire trois ans après la date d'approbation par le Conseil-exécutif. Sur demande motivée de la requérante ou du requérant, elle peut être à chaque fois prolongée d'un an par l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE), et au maximum de cinq ans en tout.

Remboursement des prestations : les prestations perçues indûment sont remboursées. Les prestations sont également remboursées si un objet est abandonné ou si son affectation est modifiée dans un délai de dix ans ou si les conditions et les charges ne sont pas respectées.

Il est expressément fait référence aux dispositions de la loi sur les subventions cantonales concernant la garantie de l'utilisation conforme à l'affectation (art. 20 ss LCSu).

Économies de CO₂ : l'effet des économies de CO₂ est officiellement imputable au canton de Berne. Il ne peut pas être réparti ni cédé à d'autres organisations.

9. Notification

Le présent arrêté est notifié par l'OEE à la requérante ou au requérant et propriétaire via le portail en ligne du programme d'encouragement.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Indication des voies de droit

La présente décision peut être contestée par voie de recours dans les 30 jours qui suivent sa notification auprès du Tribunal administratif du canton de Berne, Cour des affaires de langue française, Speichergasse 12, 3011 Berne. Le recours, adressé par écrit en trois exemplaires, doit comporter des motifs et être muni d'une signature valable. La décision attaquée et les moyens de preuve disponibles doivent être joints.

Destinataires

- Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
- Direction des finances
- Grand Conseil